

GE_GERICHTE AARP/199/2022 vom 16. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_199_2022

FR: GE_GERICHTE AARP/199/2022 du 16 juin 2022

IT: GE_GERICHTE AARP/199/2022 del 16 giugno 2022

Erwägungen

E. 1

Les appels et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398-401 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

juillet 2019 (cas G_____) et que la seconde a participé à celle du 4 juillet 2019 (cas J____). A_____ conteste en revanche avoir été présente dans les cas G_____ et J_____. Cette nouvelle version, présentée pour la première fois en appel, ne convainc pas. En ce qui concerne le cas G_____, il est vrai que l'appelante A_____ a donné plusieurs explications différentes au début de son audition par la police, qui peuvent laisser à penser qu'elle a pu, dans un premier temps, se tromper de client ou de soirée. Cela étant, l'appelante a ensuite indiqué se souvenir des faits et admis avec constance avoir participé à cette soirée, dès la fin de sa première audition par la police jusque devant le TP. Confrontée à G_____ devant le MP, elle l'a formellement reconnu. Elle a en outre donné certains détails sur la soirée qui tendent à démontrer qu'elle y a participé et n'a pu mélanger les faits. Elle s'est ainsi souvenue que l'une des prostituées était allée chercher du vin ou que les femmes avaient consommé de la cocaïne offerte par le client. Devant la police, elle a évoqué le montant de la prétendue transaction de CHF 4'600.-. Au MP, elle s'est souvenue que K_____ était montée la première avec le client, qu'elles avaient été cinq dans la chambre et qu'elles avaient toutes partagé l'argent. Ses dénégations nouvelles en procédure d'appel ne sont dès lors pas crédibles.

- 19/35 - P/14376/2019 Le fait que G_____ n'ait pas reconnu l'appelante sur planche photographique ou qu'il ait fait une description des prostituées qui ne corresponde pas parfaitement à l'appelante n'est pas déterminant, étant rappelé qu'il a allégué n'avoir vu que brièvement certaines d'entre elles. Il est vrai que K_____ a indiqué que l'appelante A_____ n'était jamais montée dans la chambre. Ses déclarations ne sont cependant pas de nature à renverser la conviction de la CPAR, étant précisé que la précitée a également déclaré, dans un second temps, que E_____ n'était pas présente non plus, alors que l'intéressée a pourtant admis le contraire. En tout état, A_____ a également été mise en cause par ses deux co-prévenues. C_____ a indiqué dès sa première audition qu'elle avait participé aux faits. E_____ a varié sur cette question devant la police avant d'indiquer qu'elle avait bien été présente, la désignant sur planche photographique. Elle a ensuite été constante sur ce point jusque devant le TP. Par ailleurs, O_____, qui n'avait aucun intérêt à faire de fausses déclarations dans la procédure, a également relaté que l'appelante A_____ était venue récupérer l'argent avec les autres femmes le 2 juillet, ce qu'elle n'aurait pas eu de

raison de faire si elle n'était pas concernée. Il sera à ce titre relevé que le simple fait qu'elle ait touché une part des bénéfices – ce qu'elle a reconnu avec constance tout au long de la procédure – permet de convaincre qu'elle a participé à la soirée, dans la mesure où les autres femmes n'auraient pas eu de raison de partager l'argent avec elle, si elle n'avait pas été présente. La CPAR est également convaincue au-delà de tout doute raisonnable que A_____ était présente avec J_____, dans la nuit du 4 juillet 2019. Elle a reconnu, devant le TP, avoir entretenu des relations sexuelles avec ce client, auquel elle avait au préalable été confrontée devant le MP. Elle ne saurait ainsi prétendre avec succès, nouvellement en appel, s'être trompée de personne. L'appelante A_____ a en outre évoqué plusieurs éléments spécifiques aux faits qui tendent à démontrer qu'elle y a participé. Elle a ainsi notamment indiqué que le montant de CHF 1'700.- payé était correct au vu des prestations effectuées ou qu'elle n'avait pas été seule en compagnie de ce client. Enfin, les photographies des différentes cartes bancaires et documents personnels de J_____ ont été prises au moment des faits avec son téléphone, puis envoyées à C_____, même s'il est vrai qu'il n'est pas exclu qu'elles puissent avoir été prises par un tiers. En définitive, il sera donc retenu que A_____, C_____ et E_____ étaient présentes dans les cas G_____ et H_____, et que les deux premières l'étaient aussi dans le cas J_____. 2.6.2. Les appelantes prétendent que les trois clients auraient payé les sommes litigieuses de manière librement consentie et auraient signé les reçus y relatifs. La

- 20/35 - P/14376/2019 CPAR est cependant convaincue que les transactions litigieuses ont été effectuées à leur insu. Cette conviction se fonde d'abord sur la forte crédibilité des déclarations des plaignants. G_____ et H_____, entendus à plusieurs reprises au cours de la procédure, ont été parfaitement constants dans leurs explications, décrivant leur soirée à chaque reprise de la même manière, à l'exception de quelques divergences sur des éléments mineurs, qui peuvent aisément s'expliquer par l'écoulement du temps entre leurs différentes auditions. Il en va ainsi lorsque H_____ a indiqué qu'il avait pu bénéficier de la présence d'une autre femme pour CHF 65.-, ou peut-être CHF 100.-, que le terminal de paiement avait été amené par I_____ ou E_____, ou encore qu'il avait bu cinq shots de tequila, ou six à huit au cours de la soirée. Les appelantes ont, quant à elles, beaucoup varié dans leurs déclarations, se contredisant elles-mêmes entre les auditions, mais également entre elles sur des éléments essentiels, tels que les prestations effectuées ou le déroulement même des faits. Elles n'ont par exemple jamais été constantes sur le fait de savoir si elles avaient effectivement vu les clients inscrire le montant sur le terminal de paiement, entrer leur code et signer les reçus. Elles ne se sont pas accordées en ce qui concerne le nombre et l'identité des femmes qui étaient allées récupérer l'argent chez O_____. Certaines de leurs déclarations ont par ailleurs évolué au gré des éléments objectifs qui leur étaient soumis. Elles ont ainsi toutes affirmé ne pas avoir quitté la chambre de G_____, avant de reconnaître être parfois sorties, après avoir été confrontées aux images de vidéosurveillance. Certaines ont également donné des explications totalement fantaisistes au cours de la procédure. Ainsi, A_____ a indiqué qu'elles avaient été cinq à prendre une douche avec G_____, alors que ladite douche (d'une surface de moins d'un mètre carré) ne le permettait à l'évidence pas. Il en va de même de celles de C_____ selon lesquelles ce client serait revenu le lendemain car il n'était pas satisfait de la "répartition" financière qu'elles avaient opérée entre elles. La version des plaignants est au demeurant corroborée par certains éléments du dossier. Les explications de G_____ quant à la durée de sa visite et aux allers et venues des prostituées ont été attestées par les images de vidéosurveillance. Ses déclarations ont en outre été en partie confirmées par K_____. Cette dernière s'est, certes,

contredite sur plusieurs éléments importants tels que la nature des prestations (fellation ou possiblement relation sexuelle) ou leur prix. Elle a toutefois déclaré avec conviction qu'il n'avait pas été convenu que le client paie un montant de CHF 1'000.- pour chacune des femmes, évoquant des tarifs de l'ordre de CHF 200.- à 500.- pour la totalité de la soirée. Or, cette affirmation apparaît d'autant plus crédible que K_____ est la seule à être restée tout au long de la soirée avec G_____ (ce que tant ce dernier que les images de vidéosurveillance ont confirmé) et qu'elle aurait ainsi forcément assisté à une telle discussion si elle avait eu lieu. Au demeurant, la précitée n'avait aucune raison de mentir sur ce point, dès lors qu'elle était également

- 21/35 - P/14376/2019 prévenue dans la procédure et aurait eu tout intérêt à indiquer, comme les autres femmes, que le montant avait été convenu avec le client si les choses s'étaient réellement passées ainsi. Les explications de H_____ sont quant à elles appuyées par les photographies de la soirée prises par les prostituées, sur lesquelles seules deux d'entre elles apparaissent nues, ce qui est compatible avec ses déclarations. Les photographies prises par les prostituées (cartes bancaires et documents d'identité) confortent la CPAR dans son appréciation. Il est en effet peu crédible que des clients aient accepté de leur plein gré que leurs documents d'identité soient pris en photo dans un tel contexte, même si O_____ a effectivement indiqué qu'il demandait aux femmes de le faire. Il paraît dans tous les cas invraisemblable qu'ils aient autorisé les appelantes à prendre en photo leurs cartes bancaires ou de crédit, qui n'étaient pas nécessaires aux appelantes pour récupérer leur dû. A cela s'ajoute que les photographies de ces documents ont toutes été faites dans les instants précédant ou suivant les retraits contestés (photographies de 01h52 à 01h54 pour un retrait de CHF 4'600.- à 01h49 dans le cas G_____, photographies de 03h11 à 03h12 pour un retrait de CHF 1'700.- à 03h11 dans le cas J_____ ou photographies de 02h17 à 02h18 pour un retrait de CHF 4'600.- à 02h13 dans le cas H_____), alors même que d'autres transactions avaient déjà été effectuées au préalable, sans que les appelantes n'aient jugé nécessaire d'effectuer de telles photographies. Enfin, le fait que trois clients qui ne se connaissant pas aient indiqué avoir été spoliés par les mêmes prostituées, dans des circonstances identiques (tous trois ont laissé leurs affaires dans la chambre lorsqu'ils sont allés sous la douche), tend à renforcer leur crédibilité au détriment de celle des appelantes. Ces clients n'avaient en effet pas de raison de se coordonner dans le but de leur nuire, étant précisé qu'ils n'avaient aucun intérêt à déposer plainte s'ils avaient consenti au paiement, dès lors qu'ils prenaient le risque de s'exposer à une procédure qui pouvait s'avérer gênante. Dans ce contexte, il n'est pas surprenant que J_____ n'ait finalement pas porté plainte. Le fait que H_____ n'ait pas déposé de conclusions civiles tend en outre à démontrer qu'il n'avait pas d'intérêt financier particulier à incriminer les appelantes, celui-ci ne tirant aucun bénéfice de la procédure. La théorie de ces dernières, selon laquelle J_____ et H_____ auraient pu regretter les prestations obtenues après les faits est donc dénuée de toute crédibilité, la procédure n'ayant pas eu pour vocation de leur permettre de récupérer leur argent. Par ailleurs, le fait que H_____ n'ait pas contacté C_____ après les faits pour obtenir des explications n'est pas déterminant, dans la mesure où celui-ci est domicilié à l'étranger et qu'il a immédiatement contacté sa banque au sujet du paiement frauduleux. Les signatures sur les tickets issus du terminal de paiement achèvent de convaincre. La signature du premier reçu par G_____ est fondamentalement différente de celle

- 22/35 - P/14376/2019 figurant sur le deuxième, pour un montant de CHF 4'600.-. Il en va de même pour J_____, celui-ci ayant par ailleurs déclaré ne pas se souvenir d'avoir même signé le premier ticket. Enfin, les signatures figurant sur les reçus dans le cas H_____ sont également diamétralement différentes, mises à part celles concernant les deux montants litigieux. Il est vrai que la signature sur le dernier reçu (CHF 230.-) ne ressemble guère à la première (CHF 115.-), alors que H_____ a pourtant admis les avoir tous les deux signés. La signature sur ce second ticket semble toutefois avoir été faite d'une main mal assurée, au contraire des précédentes, de sorte qu'il n'est pas exclu qu'elle ait pu être réalisée par le même signataire que celui du premier reçu. En définitive, la CPAR retient que les transactions litigieuses ont été effectuées à l'insu de G_____, H_____ et J_____, qui n'ont pas non plus signé les reçus relatifs à ces paiements. Dès lors, et comme l'a à juste titre retenu le TP, il est sans pertinence de savoir si les prestations offertes par les prostituées méritaient une rémunération plus élevée que celle que les clients avaient effectivement accepté de payer, ceux-ci n'ayant dans tous les cas pas consenti à certains des paiements effectués. Il importe effectivement peu que le premier prix convenu ait été en-dessous de celui pratiqué sur le marché. Un prix de départ peu élevé permettait, d'une part, d'appâter le client et, d'autre part, de repérer son code après qu'il ait payé une première fois par carte bancaire. Les prostituées étaient ensuite en mesure de soutirer des sommes bien plus importantes à leurs clients sans leur volonté. En tout état, la CPAR est convaincue que les plaignants, qui ont été constants dans leurs explications tout au long de la procédure, n'ont pas obtenu plus de prestations que celles alléguées. 2.6.3. Les éléments constitutifs des infractions aux art. 147 et 251 CP sont réunis, y compris l'élément subjectif, les appelantes ayant été parfaitement conscientes des actes perpétrés. L'hypothèse selon laquelle I_____ aurait agi seule, à l'insu des trois appelantes, n'est pas vraisemblable. Cette explication a été avancée très tard dans la procédure, soit à l'issue de la dernière audience devant le MP. Or, les trois appelantes avaient auparavant déclaré que leurs clients étaient d'accord avec le prix payé, voire qu'elles les avaient vu introduire leur carte dans le terminal de paiement, composer leur code et signer le reçu, déclarations qui sont totalement incompatibles avec l'hypothèse évoquée dans un second temps. A_____ peut ainsi difficilement prétendre avoir été de bonne foi en recevant sa part du butin. Le fait que C_____ ait donné son numéro de téléphone à l'un des plaignants ne vient pas renverser la conviction de la Cour quant à l'élément subjectif des infractions. H_____ n'a d'ailleurs, en définitive, pas pris contact avec elle après les faits, quand bien même il avait son numéro de téléphone.

- 23/35 - P/14376/2019 Quoiqu'il en soit, l'hypothèse nouvellement avancée est dénuée de toute crédibilité, compte tenu du partage du butin opéré. Chacune des appelantes a allégué avec constance que l'argent soustrait avait été réparti entre elles à parts égales. On peine cependant à comprendre pourquoi I_____ se serait donné la peine de partager son butin avec les autres femmes, si elle avait été la seule à agir, à leur insu. La répartition de ces sommes tend au contraire à démontrer que chacune des bénéficiaires était non seulement au courant de la soustraction opérée, mais plus encore, avait eu un rôle actif afin de la permettre. Ainsi, quand bien même I_____ aurait-elle physiquement introduit la carte des clients, composé leur code et signé les reçus, l'intervention des autres femmes était tout aussi nécessaire dans le but de parvenir à leur objectif. Il ne suffisait effectivement pas de retirer concrètement l'argent pour que l'infraction puisse être réalisée. Il fallait également inciter le client à monter dans la chambre, à payer par carte bancaire, repérer le code de sa carte, l'occuper sous la douche et prendre des photographies de ses différentes cartes à son

insu. Quel que soit le rôle – qui était interchangeable – qu’elles aient joué dans l’un ou l’autre des cas, la contribution de chacune des appelantes était ainsi essentielle à la commission des infractions, peu importe laquelle a finalement procédé stricto sensu au retrait ou à la signature frauduleuse. Les trois appelantes se sont associées à la décision de commettre les infractions et à leur réalisation, adhérant pleinement à toutes les étapes de leur commission et ne se désolidarisant à aucun moment du groupe, puisqu’elles ont à chaque reprise touché une part du butin. L’éventuel rôle majeur joué par I_____ – qui est examiné dans le cadre d’une procédure séparée – n’y change rien. C_____ et A_____ seront ainsi reconnues coupables, en tant que coauteures, des infractions d’utilisation frauduleuse d’un ordinateur et de faux dans les titres pour les cas G_____, H_____ et J_____. E_____ sera reconnue coupable, en tant que coauteure des mêmes infractions pour les cas G_____ et H_____. 2.6.4. Les appelantes seront en revanche acquittées de l’infraction de vol en bande relative à la soustraction des cartes bancaires. L’élément constitutif du dessein d’appropriation n’est pas rempli en l’espèce, dès lors que les appelantes ont utilisé lesdites cartes lorsque leurs clients se trouvaient sous la douche pour procéder aux retraits frauduleux et les ont ensuite immédiatement replacées dans leurs affaires. Il ne peut ainsi être retenu qu’elles avaient l’intention d’en priver leurs clients de manière durable et d’incorporer ces objets à leur patrimoine, soit de se les approprier, l’utilisation de ces cartes n’ayant été que très temporaire.

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d’innocence, garantie par l’art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l’appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d’innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l’accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d’innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n’a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. Comme règle d’appréciation des preuves, la présomption d’innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l’existence d’un fait défavorable à l’accusé

- 17/35 - P/14376/2019 si, d’un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l’existence de ce fait. Il importe peu qu’il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s’agir de doutes sérieux et irréductibles, c’est-à-dire de doutes qui s’imposent à l’esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

L’art. 139 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l’approprier. L’auteur du vol doit soustraire la chose dans le but de se l’approprier. Ainsi, il ne suffirait pas qu’il ait le dessein d’utiliser temporairement la chose ou de la détruire ; il faut qu’il veuille l’incorporer à son patrimoine en vue de la conserver ou de l’aliéner (ATF 85 IV 17 ; B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3e éd., Berne 2010, N 9 ad art. 139). Le dessein de soustraire la chose implique la volonté de

dépouiller durablement l'ayant droit pour incorporer l'objet volé à son patrimoine (A. MACALUSO et al. (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, N 48 et 51 ad art. 139).

E. 2.3

L'art. 147 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou indue ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après. L'auteur qui dérobe une carte bancaire et l'utilise ensuite frauduleusement commet, en concours réel, un vol au sens de l'art. 139 CP, portant sur la carte elle-même et une utilisation frauduleuse d'un ordinateur portant sur les valeurs obtenues (M. DUPUIS et al., Petit commentaire du Code pénal, 2ème éd., Bâle 2017, N 1 ss et 30 ad art. 147).

E. 2.4

L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Cette disposition vise tant le faux matériel que le faux intellectuel.

E. 2.5

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des

- 18/35 - P/14376/2019 participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire mais principal. Le coauteur doit avoir une certaine maîtrise des opérations et son rôle doit être plus ou moins indispensable (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1). Une personne peut ainsi être considérée comme auteure d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteure directe, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d). 2.6.1. En l'espèce, il est établi, et non contesté par les appelantes, qu'elles étaient toutes les trois présentes dans le cas H_____. Il est également établi, notamment par leurs déclarations concordantes, que E_____ et C_____ ont participé à la soirée du

E. 3.1

Les infractions aux art. 147 et 251 CP sont punies d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que

- 24/35 - P/14376/2019 l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 3.3

L'art. 29 al. 1 Cst. garantit à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de la célérité, qui impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désespérer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse (ATF 133 IV 158 consid. 8). Une violation du principe de célérité conduit, le plus souvent, à une réduction de peine, parfois à l'exemption de toute peine et en ultima ratio, dans les cas extrêmes, au classement de la procédure (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1). Le caractère raisonnable de la durée de la procédure (art. 5 CPP) s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes. On ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure (ATF 135 I 265 consid. 4.4 ; 130 I 312 consid. 5.1). Une diminution de la peine ne peut entrer en ligne de compte qu'en cas de lacune crasse et avérée dans le déroulement de la procédure et le fait que certains actes aient pu être effectués plus rapidement ne suffit pas pour que soit admise une telle violation. Apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 1.1.2).

E. 3.4

Deux des appelantes se prévalent d'une violation du principe de célérité. En l'espèce, et au contraire de ce qui semble ressortir de la décision du TMC du

E. 3.5

A l'exception du cas J_____, qui n'est imputé qu'à A_____ et C_____, les faits reprochés aux trois appelantes sont les mêmes. La situation personnelle et procédurale des appelantes est très similaire, ce qui justifie de déterminer une peine pour les infractions reprochées indépendamment de l'auteur et de la moduler ensuite au besoin pour tenir compte du nombre d'infractions reprochées à chacune d'elles. Les appelantes ont en effet un profil, un âge et un parcours de vie semblable. Le rôle joué dans la commission des infractions n'apparaît pas avoir été plus important pour l'une que pour l'autre. Rien ne démontre en effet que l'une des appelantes aurait exercé un ascendant sur les deux autres. Leurs décisions paraissent au contraire relever d'une intention et d'une exécution communes. Leurs fautes, importantes, sont globalement d'égale gravité. Elles s'en sont pris,

de concert, au patrimoine d'autrui, s'associant dans le but de retirer des sommes conséquentes à l'insu de deux, voire trois clients en ce qui concerne C_____ et A_____. Elles ont encore contresigné les reçus, ou accepté qu'une comparse le fasse, à la place des clients afin de s'assurer de pouvoir toucher le butin. Elles ont agi par appât du gain facile, commettant les mêmes infractions à plusieurs reprises sur un laps de temps très court. Si leur situation personnelle, relativement précaire, n'était pas idéale, elle ne justifie toutefois par leur comportement. Enfin, seule l'intervention de la police a permis de mettre fin à leurs agissements. Leur collaboration a été globalement mauvaise. Elles ont nié les faits reprochés et varié à de très nombreuses reprises dans leurs déclarations. Elles ont toutes commencé par indiquer que leurs clients avaient consenti aux retraits frauduleux et signé les reçus de leur main, avant de tenter de se décharger sur I_____, à l'issue de la dernière audition devant le MP. Au contraire de ce qu'elles prétendent, elles ont eu suffisamment d'occasion de s'exprimer au cours de la procédure, ayant été entendues à plusieurs reprises et confrontées aux différents plaignants. Aucune d'entre elles n'a amorcé de prise de conscience, dans la mesure où elles ont persisté à nier les faits. Elles n'ont aucun antécédent, ce qui a un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 70).

- 26/35 - P/14376/2019 Compte tenu de la gravité des actes commis et de leur répétition, seule une peine privative de liberté entre en considération. Ce type de peine s'impose par ailleurs au vu de la quotité retenue. Les infractions aux art. 147 et 251 CP sont, abstraitement, d'égale gravité. Une peine de six mois sanctionne adéquatement les premiers faits (cas G_____) d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (peine de quatre mois) et de faux dans les titres (peine de deux mois). Cette peine doit être augmentée de trois mois pour le cas H_____ (deux mois pour l'infraction à l'art. 147 CP et un mois pour celle à l'art. 251 CP [peine hypothétique de six mois]) et de trois mois encore, concernant C_____ et A_____, pour le cas J_____ (peine hypothétique de six mois), l'ensemble de ces infractions entrant en concours (art. 49 al. 1 CP). En définitive, quand bien même les appelantes sont acquittées de l'infraction de vol en bande, elles seront condamnées à une peine identique à celle – très clémente – à l'origine prononcée par le TP, soit une peine privative de liberté d'une année pour C_____ et A_____ et de neuf mois pour E_____, sous déduction de la détention avant jugement. Le principe du sursis leur est acquis (art. 391 al. 2 CPP). 4. L'expulsion obligatoire des appelantes ne sera pas prononcée. Les conditions de l'art. 66a CP ne sont pas réunies au vu de l'acquiescement de l'infraction de vol en bande.

Il n'y a pas lieu de prononcer une expulsion facultative au sens de l'art. 66a bis CP. Le MP ne soutient pas que les conditions en auraient été remplies ; en particulier, les appelantes, ressortissantes d'un pays membre de l'Union Européenne, séjournaient légalement en Suisse et peuvent se prévaloir de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes. Au surplus, elles n'ont pas pu se prononcer sur cette question. 5. 5.1. L'art. 73 al. 1 CP autorise le juge à allouer au lésé, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts fixés judiciairement, le montant de l'amende payée par le condamné, les objets et valeurs confisqués et les créances compensatrices. Le juge ne pourra ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP). Le Tribunal fédéral a précisé que cette cession se conçoit sans difficulté lorsque l'allocation se rapporte au montant d'une amende ou d'une peine pécuniaire (art. 73 al. 1 lit. a CP) puisqu'elle permet d'éviter que l'allocation du montant payé par l'auteur le libère de

son obligation de réparer le dommage. En revanche, elle s'avère dénuée de sens lorsque l'allocation s'articule avec une mesure de confiscation réputée intervenir dans l'intérêt du lésé en réparation de son dommage (art. 73 al. 1 lit. b CP).

- 27/35 - P/14376/2019 Il faut donc faire abstraction de la condition de la cession consacrée par l'art. 73 al. 2 CP dans ce contexte spécifique, afin de ne pas exposer l'auteur à un double devoir de restituer l'avantage illicite (ATF 145 IV 237 consid. 5.2.2). 5.2. En l'espèce, les valeurs patrimoniales séquestrées auprès des trois appelantes ne peuvent être confisquées, dès lors que les fonds ont été mélangés, d'abord sur le compte lié au terminal de O_____, et ensuite avec l'argent liquide des appelantes provenant, selon leurs dires, de leur travail. Le paper trail ne pouvant plus être reconstitué, une créance compensatrice sera dès lors prononcée en faveur de l'Etat. Une créance compensatrice à hauteur de CHF 1'533.35 avec intérêts à 5% l'an dès les 2 juillet 2019, sera ordonnée sur les avoirs de chacune des trois appelantes. Ces créances compensatrices seront allouées à G_____ – son appel joint étant admis –, bien qu'il n'ait pas formellement cédé sa créance à l'Etat au sens de l'art. 73 al. 2 CP, cette cession n'étant pas nécessaire en l'espèce, conformément à la jurisprudence citée supra. Il ne se justifie pas de diviser le montant des conclusions civiles par quatre, comme l'a fait le premier juge. Quand bien même I_____ serait également reconnue coupable des mêmes infractions dans une procédure séparée, les trois appelantes ont été condamnées conjointement et solidairement au paiement des conclusions civiles, ce qui implique que chacune d'elles peut être tenue pour le tout ; le prononcé d'une créance correspondant au seul tiers du montant dû est déjà, en soi, généreux. Une créance compensatrice sera également prononcée sur les avoirs séquestrés de A_____ et C_____ à hauteur de CHF 850.- chacune, correspondant au produit des infractions commises à l'encontre de J_____. Aucune créance compensatrice ne pourra cependant être prononcée à hauteur du produit des infractions commises à l'encontre de H_____, faute d'appel du MP sur ce point (art. 391 al. 2 CPP). Pour garantir l'exécution des créances compensatrices, le séquestre sera maintenu à due concurrence sur les avoirs séquestrés. Les frais de la procédure d'appel et de première instance mis à la charge des appelantes seront compensés à due concurrence avec les valeurs patrimoniales séquestrées. Les objets et valeurs appartenant à I_____ seront attribués à la procédure la concernant. Les différents objets figurant à l'inventaire des appelantes leur seront restitués ainsi que le solde éventuel (après attribution à la procédure dirigée contre I_____, paiement des créances compensatrices et des frais de procédure) des sommes séquestrées en leurs mains.

- 28/35 - P/14376/2019

E. 6

décembre 2019, aucune violation de ce principe ne saurait être reprochée aux différentes autorités ayant traité le dossier. L'instruction a duré moins de neuf mois entre le dépôt de la première plainte (2 juillet 2019) et le renvoi au TP par acte d'accusation (20 mars 2020), ce qui ne semble pas excessif compte tenu du fait que la procédure concernait à l'origine cinq prévenues, auxquelles il était reproché divers complexes de faits et que plusieurs plaignants ont dû être entendus, dont certains domiciliés à l'étranger. Il n'apparaît en outre pas que la procédure ait été ponctuée de "temps morts" particuliers. La police a immédiatement procédé à plusieurs auditions utiles aux mois de juillet et août 2019. L'instruction par le MP a été ponctuée d'auditions régulières (11 juillet 2019, 7 octobre 2019, 13 décembre 2019 et 5 février 2020), étant précisé que plusieurs autres auditions ont également été effectuées par la police au cours de cette même période. La police a encore rédigé plusieurs rapports

- 25/35 - P/14376/2019 de renseignements sur différents éléments de la procédure (notamment analyse des quittances, des téléphones et de la vidéosurveillance), investigations qui ont demandé du temps. Enfin, il s'est, certes, écoulé un certain temps entre le renvoi en accusation et l'audience devant le TP (23 juillet 2021). Ce délai peut cependant s'expliquer par la pandémie de COVID-19 et le remplacement d'un des défenseurs d'office, étant précisé que l'audience avait d'abord été fixée à mars 2021 avant d'être annulée, puis reportée une seconde fois le 16 avril 2021, au vu du défaut des appelantes.

E. 6.1

Les appelantes obtiennent partiellement gain de cause, en appel, celles-ci étant acquittées de l'infraction de vol en bande. L'appelant joint obtient entièrement gain de cause. Les appelantes supporteront dès lors chacune un quart des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 3'000.-, le solde restant à la charge de l'Etat (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP]). L'appelant joint ne supportera aucun frais.

E. 6.2

Les frais de la procédure de première instance ne seront pas revus. Les appelantes ont, certes, en définitive été acquittées de l'infraction de vol en bande. L'instruction de cette infraction n'a cependant pas engendré de frais supplémentaires à ceux nécessaires pour celle des autres infractions et notamment celle d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, qui y est étroitement liée. En tout état, le premier juge a oublié de mettre l'émolument complémentaire de jugement à charge des appelantes, omission qui ne peut pas être remédiée par la Cour de céans (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_13/2016 du 23 janvier 2017) ; celui-ci doit ainsi être laissé à la charge de l'Etat. Il se justifie dès lors d'autant moins de revoir les frais de première instance.

E. 7.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) dans le canton de Genève). Seules les heures nécessaires sont retenues (art. 16 al. 2 RAJ). Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% au-delà, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2).

E. 7.2

L'état de frais déposé par Me B_____ sera globalement admis, sous réserve des points suivants. Le poste consacré à la rédaction de la déclaration d'appel ne sera pas indemnisé, celui-ci entrant dans le forfait pour les différents courriers. Le poste consacré à la rédaction du mémoire d'appel motivé, y compris l'étude de dossier, sera réduit à dix heures, qui paraissent suffisantes à la rédaction d'un tel acte et à l'analyse de la procédure, étant précisé que ce conseil devait connaître parfaitement le dossier, étant déjà intervenu aux débats devant le TP. Le forfait de 20% pour les différents courriers sera ajouté, de même que la

TVA. En conclusion, sa rémunération sera arrêtée à CHF 3'446.45 correspondant à 13 heures et 20 minutes d'activité à CHF 200.-/h. au sens de l'art. 16 let. c RAJ

- 29/35 - P/14376/2019 (CHF 2'666.70) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 533.35), ainsi que la TVA à 7.7% (CHF 246.40).

E. 7.3

L'état de frais de Me F_____, sera réduit dans une même proportion, pour les mêmes motifs. La rédaction de la déclaration d'appel ne sera pas indemnisée. Le poste consacré à la rédaction du mémoire d'appel motivé, y compris l'étude de dossier, sera réduit à dix heures. Un forfait de 10% pour les différents courriers sera ajouté (l'activité de ce mandataire ayant dépassé les 30 heures depuis le début de la procédure), de même que la TVA. En conclusion, sa rémunération sera arrêtée à CHF 2'369.40 correspondant à dix heures d'activité à CHF 200.-/h. (CHF 2'000.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 200.-), ainsi que la TVA à 7.7% (CHF 169.40).

E. 7.4

Me D_____, défenseure d'office de C_____, n'a pas déposé d'état de frais, malgré l'invitation qui lui a été faite en ce sens. Son indemnité sera fixée ex aequo et bono à cinq heures d'activité, soit quatre heures pour la rédaction du mémoire d'appel (sept pages), y compris l'étude du dossier et les éventuelles recherches juridiques, ainsi qu'une heure d'entretien avec sa cliente. Le forfait de 20% pour les différents courriers sera ajouté, de même que la TVA. En conclusion, sa rémunération sera arrêtée à CHF 1'292.40, correspondant à cinq heures d'activité à CHF 200.-/h. (CHF 1'000.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 200.-), ainsi que la TVA à 7.7% (CHF 92.40). * * * * *

- 30/35 - P/14376/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.